Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8286 — RHI/Magnesita Refratários)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 150/05)

1. Le 5 mai 2017, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration par lequel l'entreprise RHI AG (Autriche) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Magnesita Refratários SA (Brésil) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— RHI AG: fourniture de produits réfractaires ainsi que de systèmes et de services connexes et extraction de matières premières dans l'EEE et dans le monde,

— Magnesita Refratários S.A.: fourniture de produits réfractaires ainsi que de systèmes et de services connexes et extraction de matières premières dans l'EEE et dans le monde.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8286 — RHI/Magnesita Refratários, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).